



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 19 dhoulkaâda 1433 – 5 octobre 2012

155^{ème} année

N° 79

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République	
Attribution de l'ordre national du mérite au titre du secteur du sport.....	2388
Présidence du Gouvernement	
Nomination d'un directeur général.....	2388
Ministère des Finances	
Décret n° 2012-2128 du 28 septembre 2012 , fixant les modalités de fonctionnement de l'autorité de contrôle de la micro finance	2388
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Nomination d'un directeur d'institut supérieur.....	2392
Nomination de directeurs des études et des stages, vice-doyens	2392
Nomination de directeurs des stages	2392
Nomination de directeurs des études et des stages, directeurs adjoints	2392
Nomination de sous-directeurs.....	2393
Nomination de secrétaires généraux d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.....	2393
Nomination de secrétaires principaux d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche	2393
Nomination d'un secrétaire d'université.....	2394
Nomination d'un secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche	2394
Nomination de directeurs d'établissement des œuvres universitaires	2394

Nomination d'un directeur de bibliothèque d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.....	2395
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service.....	2395
Nomination de chefs de services.....	2395
Nomination de maîtres de conférences.....	2396
Cessation de fonctions.....	2396
Ministère de l'Industrie	
Arrêté du ministre de l'industrie du 28 septembre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef du corps technique commun des administrations publiques.....	2396
Ministère de l'Agriculture	
Annulation d'octroi d'un congé pour la création d'une entreprise.....	2397
Ministère de l'Environnement	
Nomination d'un chargé de mission.....	2397
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 septembre 2012, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.....	2397
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 septembre 2012, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant au moins aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières.....	2398
Tableau parcellaire (rectificatif).....	2399
Ministère de l'Equipement	
Nomination d'un sous-directeur.....	2400
Octroi d'un congé pour la création d'une entreprise.....	2400
Ministère de la Santé	
Décret n° 2012-2180 du 11 septembre 2012 , portant institution et organisation des prix nationaux de l'excellence dans le domaine des prestations sanitaires.....	2400
Nomination d'un directeur régional.....	2402
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur.....	2402
Nomination de directeurs.....	2402
Nomination de sous-directeurs.....	2403
Nomination d'un directeur des études, directeur-adjoint.....	2403
Nomination de chefs de service.....	2403
Nomination d'un chef de service hospitalier.....	2404
Maintien en activité dans le secteur public.....	2404
Octroi d'un congé pour la création d'une entreprise.....	2405
Arrêté du ministre de la santé du 24 septembre 2012, portant report du concours de recrutement de médecins spécialistes majors de la santé publique.....	2405
Arrêté du ministre de la santé du 24 septembre 2012, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'un médecin dentiste spécialiste major de la santé publique.....	2405
Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 24 septembre 2012, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour la nomination au grade de professeur hospitalo-universitaire en pharmacie.....	2406

Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 24 septembre 2012, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en pharmacie	2406
Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 24 septembre 2012, portant ouverture d'un concours pour le recrutement des assistants hospitalo-universitaires en pharmacie	2407
Arrêté du ministre de la santé du 28 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef	2407

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Par arrêté républicain n° 2012-212 du 17 septembre 2012.

L'ordre national du mérite au titre du secteur du sport est attribué à compter du 17 septembre 2012 aux personnes ci-dessus indiquées :

Première classe :

- Monsieur Ali Harzallah,
- Le docteur Halim Jebali.

Deuxième classe :

- Monsieur Abderrahim Zhiou,
- Monsieur Walid Ketila,
- Monsieur Mourad Idoudi.

Troisième classe :

- Monsieur Raouf Bouchamaoui,
- Monsieur Mohamed Mezougui,
- Monsieur Ahmed Albulazi,
- Monsieur Mohamed El Khouini,
- Madame Sonia Bedouh,
- Monsieur Hédi Najah,
- Monsieur Mohamed Yahia,
- Monsieur Anis Belhadj Hussein,
- Madame Raouâ Tlili,
- Madame Nada El Bahi,
- Madame Marwa Ibrahmi,
- Monsieur Faouzi Rzig,
- Monsieur Mahmoud El Khaldi,
- Madame Soumaya Bou Saïd.

Quatrième classe :

- Madame Hénia El Aïdi,
- Monsieur Mohamed Ali Krid,
- Monsieur Mohamed Ezzemzmi.

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par décret n° 2012-2127 du 28 septembre 2012.

Monsieur Mohamed Cherif, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur général d'administration centrale au comité général de la fonction publique à la présidence du gouvernement.

L'intéressé continue à bénéficier de la classe exceptionnelle qui lui est accordée par le décret n° 2009-3411 du 9 novembre 2009.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2012-2128 du 28 septembre 2012, fixant les modalités de fonctionnement de l'autorité de contrôle de la micro finance.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou les collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises,

Vu le décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance et notamment son article 51,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Titre premier

Organisation et fonctionnement de l'autorité de contrôle de la micro finance

Article premier - L'autorité de contrôle de la micro finance se compose d'un conseil d'administration et d'une direction générale.

Chapitre 1

Des missions du conseil d'administration

Art. 2 - Dans le cadre des missions qui lui sont attribuées, le conseil d'administration de l'autorité de contrôle de la micro finance est chargé notamment :

- d'examiner les dossiers d'agrément des institutions de micro finance et de leurs unions et d'émettre son avis,

- de proposer le retrait d'agrément des institutions de micro finance et de leurs unions,

- d'approuver le budget prévisionnel, les états financiers et le rapport d'activité annuel de l'autorité de contrôle de micro finance établis par la direction générale,

- d'arrêter, sur proposition du directeur général, le statut des agents de l'autorité de contrôle de micro finance, son organigramme et son manuel de procédures, ainsi que les procédures de passation de marchés conformément à la législation en vigueur,

- d'examiner les rapports d'enquêtes et décider de la suite à leurs donner,

- d'émettre son avis sur la législation relative à la micro finance,

- d'approuver la désignation d'un administrateur provisoire pour une institution de micro finance.

Art. 3 - Le conseil d'administration de l'autorité de contrôle de la micro finance se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres chaque fois que de besoin et au moins une fois tous les trois mois conformément à un ordre du jour notifié aux membres dudit conseil quinze jours, au moins, avant la tenue de la réunion.

Art. 4 - Le conseil d'administration ne peut dûment délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres. En cas d'empêchement du président, la présidence revient au représentant du ministère des finances.

Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas d'absence d'un membre pendant trois séances sans motif, le président du conseil d'administration peut demander son remplacement. Le nouveau membre achève la durée du mandat restant à courir conformément aux dispositions de l'article 45 du décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011.

Art. 5 - Le président du conseil d'administration peut inviter aux réunions du conseil toute personne en raison de ses compétences en matière de micro finance dont il juge la présence utile. Celle-ci peut participer aux délibérations du conseil sans droit de vote.

Les délibérations du conseil d'administration sont soumises au secret professionnel.

Le président du conseil d'administration nomme, sur proposition du directeur général, un rapporteur parmi les cadres de l'autorité de contrôle de la micro finance qui se charge de consigner les délibérations du conseil d'administration et ses décisions dans des procès-verbaux signés par le rapporteur, le président du conseil d'administration et les membres présents après les avoir lus, ces procès-verbaux sont communiqués aux membres du conseil d'administration.

Art. 6 - Un membre du conseil d'administration de l'autorité de contrôle de la micro finance ne peut exercer directement ou indirectement de fonctions le plaçant dans une position de conflit d'intérêts au regard de l'intérêt général de l'autorité de contrôle de micro finance et notamment les fonctions suivantes :

- membre d'un organe de contrôle ou de gestion d'une institution de micro finance ou de leur union,

- commissaire aux comptes d'une institution de micro finance,

- prestataire de service auprès d'une institution de micro finance, rémunéré ou non,

- salarié d'une institution de micro finance,

- parent au premier degré d'une personne exerçant l'une des fonctions énumérées ci-dessus,

- actionnaire d'une institution de micro finance constituée sous forme de société anonyme,

- membre d'une institution de micro finance constituée sous forme associative.

Tout membre du conseil d'administration se trouvant en situation de conflit d'intérêt et qui ne l'aurait pas signalé, est susceptible de mise en fin de ses fonctions.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent réaliser des prestations rémunérées, sous quelque forme que ce soit pour le compte de l'autorité de contrôle de la micro finance.

Chapitre 2

De la direction générale

Art. 7 - La direction générale de l'autorité de contrôle de la micro finance se compose d'un directeur général et des structures administratives et techniques prévues par l'organigramme mentionné à l'article 2 du présent décret.

Art. 8 - Le directeur général de l'autorité de contrôle de la micro finance doit être de nationalité tunisienne. Il doit être parmi les compétences reconnues dans le domaine financier et jouir de leurs droits civiques et politiques. Il peut sur délégation du conseil d'administration exercer les fonctions suivantes :

- engager les investigations, habiliter les enquêteurs et transmettre les décisions de poursuites,

- informer le procureur de la République lorsque les agissements sont passibles de sanctions pénales,

- établir des rapports de coopération avec ses homologues ou avec les autorités qui exercent des missions analogues conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. A cet effet, il peut conclure des conventions de coopération qui prévoient notamment l'échange d'informations, d'expérience et l'organisation de programmes de formation,

- procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'autorité de contrôle de la micro finance,

- recruter, nommer et promouvoir tous les agents de l'autorité de contrôle de la micro finance à tous emplois et mettre fin à leurs fonctions conformément au statut des agents de l'autorité de contrôle de micro finance et à la législation en vigueur et ce après approbation du conseil d'administration,

- assurer la passation des marchés conformément aux procédures fixées par le conseil d'administration conformément à l'article 2 du présent décret, et ce, après approbation du conseil d'administration,

- fixer les traitements, salaires, indemnités et avantages qu'il accorde au personnel de l'autorité de contrôle de micro finance dans le cadre de leur statut, et fixe le cas échéant, les salaires, indemnités, avantages et honoraires qu'il accorde aux collaborateurs extérieurs conformément au manuel de procédures, et ce, après approbation du conseil d'administration,

- réaliser des achats, des échanges et toute transaction immobilière qui entrent dans le cadre des activités de l'autorité de contrôle de micro finance, et ce, conformément au manuel des procédures de marchés approuvé par le conseil d'administration,

- émettre des états de liquidation au titre des créances dues au profit de l'autorité de contrôle de micro finance rendues exécutoires par le ministre des finances.

Art. 9 - Le directeur général peut, sur délégation du conseil d'administration, demander aux experts comptables inscrits à l'ordre des experts comptables de Tunisie, ou à un expert inscrit sur une liste d'experts judiciaires, de procéder auprès des institutions de micro finance ou leur union à toute analyse complémentaire ou vérification qui lui paraîtrait nécessaire, les frais et honoraires sont à la charge de l'institution de micro finance ou leur union . Ces frais et honoraires peuvent être, le cas échéant et sur la base d'un rapport justifié, à la charge de l'autorité de contrôle de la micro finance, et ce, après approbation du conseil d'administration.

Art. 10 - L'autorité de contrôle de la micro finance est habilitée à recevoir de tout intéressé les pétitions et plaintes qui entrent, par leur objet, dans sa compétence et à leur donner les suites appropriées.

Art. 11 - Les structures administratives et techniques de l'autorité de contrôle de la micro finance mentionnées à l'article 7 du présent décret assurent le secrétariat et le suivi des affaires de l'autorité de contrôle de la micro finance. Elles préparent et instruisent les dossiers, élaborent les études et accomplissent les missions que leur confie le directeur général et le conseil d'administration. Elles sont chargées de la conservation des dossiers, registres et documents de l'autorité de contrôle de la micro finance et de ceux qui lui sont remis ou adressés légalement.

Art. 12 - Les agents de l'autorité de contrôle de la micro finance sont soumis aux dispositions de la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités locales à l'exception des dispositions du chapitre 8 de ladite loi.

Art. 13 - Les investigations de l'autorité de contrôle de la micro finance sont effectuées par des agents assermentés et habilités à cet effet par l'autorité de contrôle de la micro finance. Le secret professionnel ne peut leur être opposé dans le cadre de ces investigations.

Art. 14 - Les enquêteurs sont autorisés, dans l'accomplissement de leurs missions, à :

- visiter les locaux professionnels des institutions de micro finance,

De la discipline

- saisir les documents suspectés d'être falsifiés ou non conformes aux normes et règles en vigueur et ce même entre les mains de leurs détenteurs. Les documents saisis sont laissés à la garde de leurs détenteurs selon les conditions des articles 97, 98 et 100 du code de procédure pénale,

- faire toutes les constatations nécessaires, se faire produire, sur première réquisition et sans déplacement, les documents, pièces, quel qu'en soit le support, et les registres nécessaires à leurs recherches et constatations et en prendre copie,

- se faire remettre, contre récépissé, les documents et pièces visés au paragraphe précédent qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission ou à la poursuite de l'enquête,

- convoquer et entendre toutes les personnes susceptibles de leur fournir des informations en rapport avec leurs missions.

Art. 15 - Pour la recherche des infractions à la législation et à la réglementation régissant l'activité de micro finance, ainsi que tout manquement aux règles déontologiques de la profession, les enquêteurs peuvent, après avoir procédé aux investigations, convoquer par lettre recommandée avec accusé de réception et auditionner les personnes concernées, ou toutes autres personnes susceptibles de fournir des informations concernant les affaires dont ils sont saisis.

Les investigations sont constatées par procès-verbal établi et signé par deux enquêteurs de l'autorité de contrôle de la micro finance qui doivent, au préalable indiquer leurs identités et les pièces de leurs habilitations. Tout procès-verbal doit comporter le cachet du service dont relèvent les enquêteurs ainsi que les déclarations de la personne entendue ou son refus.

La personne entendue peut se faire assister par un conseiller de son choix au stade de l'audition et au stade de l'établissement du procès-verbal. La personne entendue lors de l'établissement du procès-verbal, est tenue de le signer. Au cas où le procès-verbal est établi en son absence ou au cas où elle refuse de le signer, mention en est faite dans le procès-verbal.

Le procès-verbal doit également mentionner la date, le lieu et la nature des constatations ou des contrôles effectués et indiquer que la personne verbalisée a été informée de la date et du lieu de sa rédaction et qu'elle a été convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf le cas de flagrant délit.

Art. 16 - Le conseil d'administration, réuni en conseil de discipline statue sur les cas encourant des sanctions conformément aux dispositions du décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011 et notamment son article 53.

Ses décisions sont couvertes par le secret professionnel.

Art. 17 - Le conseil d'administration, réuni en conseil de discipline, se réunit, chaque fois que de besoin, sur convocation de son président. Les règles de convocation, du quorum et de la majorité sont celles prévues pour les délibérations du conseil d'administration.

Art. 18 - La procédure devant le conseil d'administration, réuni en conseil de discipline, est essentiellement écrite.

L'instruction des dossiers de sanction devant le conseil est effectuée par les agents de l'autorité de contrôle de la micro finance, sous la direction et la responsabilité du directeur général.

L'institution de micro finance peut se faire assister par tout défenseur de son choix.

Les délibérations et décisions du conseil d'administration, réuni en conseil de discipline, sont consignées dans un registre spécial paraphé et conservé au siège de l'autorité de contrôle de la microfinance, signé par tous les membres présents et son rapporteur.

Art. 19 - Les décisions disciplinaires sont motivées et exécutoires dès leur édicition. Elles sont notifiées aux personnes concernées par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai ne dépassant pas sept jours à partir de la date de leur édicition.

Titre 2

Dispositions diverses

Art. 20 - Les comptes de l'autorité de contrôle de la micro finance sont établis selon les règles de la comptabilité commerciale. Les états financiers annuels de l'autorité de contrôle de la micro finance sont soumis à la révision annuelle d'un commissaire aux comptes inscrit à l'ordre des experts comptables de Tunisie, nommé par le conseil d'administration pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois.

Art. 21 - Des extraits de décisions de l'autorité de contrôle de la micro finance sont publiés dans un bulletin de l'autorité de contrôle de la micro finance chaque fois que leurs effets intéressent les tiers.

Art. 22 - Le directeur général de l'autorité de contrôle de la micro finance présente au ministre des finances le rapport d'activité annuel de l'autorité de contrôle de la micro finance.

Ce rapport, expurgé des éléments nominatifs soumis au secret professionnel, est publié sur le site Internet de l'autorité de contrôle de la micro finance.

Art. 23 - L'autorité de contrôle de la micro finance tient une liste officielle des institutions de micro finance qui sera publiée sur son site Internet.

Art. 24 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 septembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Par décret n° 2012-2129 du 20 septembre 2012.

Monsieur Rayed Boukhchina, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur des études juridiques de Gabès, à compter du 6 février 2012.

Par décret n° 2012-2130 du 20 septembre 2012.

Monsieur Hamed Ben Yahya, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages, vice-doyen à la faculté des sciences de Gafsa.

Par décret n° 2012-2131 du 20 septembre 2012.

Monsieur Taoufik Ghannay, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des stages, vice-doyen à la faculté de droit et des sciences politiques de Sousse.

Par décret n° 2012-2132 du 20 septembre 2012.

Monsieur Khaled Hassine, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages, vice-doyen à la faculté des sciences de Gabès.

Par décret n° 2012-2133 du 20 septembre 2012.

Monsieur Helmi Ben Saâd, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de directeur des études, vice-doyen à la faculté de médecine de Sousse.

Par décret n° 2012-2134 du 20 septembre 2012.

Monsieur Mohamed Salah Ben Yahmed, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études, vice-doyen à la faculté des sciences juridiques, économiques et de gestion de Jendouba.

Par décret n° 2012-2135 du 20 septembre 2012.

Monsieur Khemaies Zaghdoudi, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des stages à la faculté des sciences juridiques, économique et de gestion de Jendouba.

Par décret n° 2012-2136 du 20 septembre 2012.

Madame Molka Chedli Chaieb, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de directeur des stages à la faculté de médecine de Sousse.

Par décret n° 2012-2137 du 20 septembre 2012.

Monsieur Kamel Mehdi, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages, directeur adjoint à l'institut préparatoire aux études d'ingénieurs El Manar.

Par décret n° 2012-2138 du 20 septembre 2012.

Madame Chahrazed Hedfi, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargée des fonctions de directeur des études et des stages directeur adjoint à l'institut supérieur des sciences biologiques appliquées de Tunis.

Par décret n° 2012-2139 du 20 septembre 2012.

Monsieur Kamel Jarray, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages, directeur adjoint à l'institut supérieur d'informatique de Médenine.

Par décret n° 2012-2140 du 20 septembre 2012.

Monsieur Mohamed Faouzi Zagrarni, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages directeur adjoint à l'institut supérieur des sciences et techniques des eaux de Gabès.

Par décret n° 2012-2141 du 20 septembre 2012.

Madame Dhouha Gammoudi épouse Rzig, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur des programmes de partenariat scientifique euro-méditerranéen et multilatéral à la direction des programmes et du partenariat scientifique à la direction générale de la recherche scientifique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 2012-2142 du 20 septembre 2012.

Monsieur Slim Khelifa, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'analyse et de l'exploitation des données de recherche à la direction des structures de recherche à la direction générale de la recherche scientifique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 2012-2143 du 20 septembre 2012.

Monsieur Abderrazak Zouari, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de transport et de la logistique de Sousse.

Par décret n° 2012-2144 du 20 septembre 2012.

Mademoiselle Moufida Chebbi, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de gestion de Sousse.

Par décret n° 2012-2145 du 20 septembre 2012.

Monsieur Anouar Makhtoumi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des beaux arts de Sousse.

Par décret n° 2012-2146 du 20 septembre 2012.

Monsieur Mounir Ben Fadhel, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté de médecine de Sousse.

Par décret n° 2012-2147 du 20 septembre 2012.

Monsieur Houssein Asseli, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté de médecine dentaire de Monastir.

Par décret n° 2012-2148 du 20 septembre 2012.

Monsieur Fethi Bougrine, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences de Monastir.

Par décret n° 2012-2149 du 20 septembre 2012.

Monsieur Adel Mestiri, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut des hautes études commerciales de Sousse.

Par décret n° 2012-2150 du 20 septembre 2012.

Monsieur Khairi Sakka, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études technologiques de Tozeur.

Par décret n° 2012-2151 du 20 septembre 2012.

Monsieur Boubaker Hella, professeur principal de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des arts et métiers de Tataouine.

Par décret n° 2012-2152 du 20 septembre 2012.

Monsieur Jalaâ Souguir, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté de médecine de Sousse.

Par décret n° 2012-2153 du 20 septembre 2012.

Madame Nejeh Malyeh épouse Grassa, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences économiques et de gestion de Sousse.

Par décret n° 2012-2154 du 20 septembre 2012.

Monsieur Mohamed Salah Barrak, assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des mathématiques appliquées et d'informatique de Kairouan.

Par décret n° 2012-2155 du 20 septembre 2012.

Madame Imen Ghannouchi épouse Bouachour, administrateur, est chargée des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service du personnel enseignant et du personnel administratif, technique et ouvrier à la sous-direction des ressources humaines à la direction des services communs à l'université de Sousse.

Par décret n° 2012-2156 du 20 septembre 2012.

Monsieur Sofiane Guedri, technicien principal, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'école nationale d'ingénieurs de Sousse.

Par décret n° 2012-2157 du 20 septembre 2012.

Monsieur Houcine Adouani, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) à la cité universitaire de Kébeli.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2012-2158 du 20 septembre 2012.

Monsieur Abdessatar Makhzoumi, professeur principal hors classe, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (B) au foyer universitaire El Wardia à Tunis.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-2159 du 20 septembre 2012.

Monsieur Boubaker Ferjaoui, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (B) au foyer universitaire rue de Mulhouse.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-2160 du 20 septembre 2012.

Monsieur Adel Abid, administrateur, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (B) au foyer universitaire de Bab El Khadra.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-2161 du 20 septembre 2012.

Madame Hajer Khrisaân épouse Ouahrani, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (B) au foyer universitaire Bardo III.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-2162 du 20 septembre 2012.

Monsieur Said Smaâli, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (B) au restaurant universitaire de Bizerte.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-2163 du 20 septembre 2012.

Monsieur Abdessatar Merai, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (B) à la cité universitaire Vaga à Béja.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-2164 du 20 septembre 2012.

Monsieur Ezzeddine Ghrairi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (B) au restaurant universitaire du Campus à Tunis.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-2165 du 20 septembre 2012.

Madame Raoudha Ourimi, bibliothécaire ou documentaliste, est chargée des fonctions de directeur de bibliothèque d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des beaux arts de Sousse.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 92-1353 du 20 juillet 1992, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-2166 du 20 septembre 2012.

La classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service d'administration centrale est accordée à Monsieur Noureddine Homri, ingénieur en chef, chargé des fonctions de chef de service des bâtiments et des équipements à la direction des services communs à l'office des œuvres universitaires pour le Nord au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 2012-2167 du 20 septembre 2012.

Monsieur Mohamed Bouazizi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de l'élaboration et de développement des programmes informatiques à la sous-direction de l'informatique à la direction des services communs à l'office des œuvres universitaires pour le Nord au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 2012-2168 du 20 septembre 2012.

Monsieur Rached Alaya, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de l'informatique et de l'information à l'office des œuvres universitaires pour le Centre au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 2012-2169 du 20 septembre 2012.

Madame Awatef Medini, gestionnaire de documents et d'archives, est chargée des fonctions de chef de service des archives courantes à la direction de la gestion des documents et des archives à la direction générale des services communs au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 2012-2170 du 20 septembre 2012.

Madame Mouna Cherif épouse Dhiab, gestionnaire de documents et d'archives, est chargée des fonctions de chef de service de la programmation et de la coordination à la direction de la gestion des documents et des archives à la direction générale des services communs au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 2012-2171 du 20 septembre 2012.

Monsieur Ikbel Mastouri, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des équipements scientifiques et des espaces de recherche à la direction des études doctorales à la direction générale de la recherche scientifique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 2012-2172 du 20 septembre 2012.

Madame Sonia Meddeb épouse Messabia, bibliothécaire ou documentaliste, est chargée des fonctions de chef de service de recrutement des enseignants technologues à la sous-direction des enseignants technologues à la direction des instituts supérieur des études technologiques à la direction générale des études technologiques au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 2012-2173 du 20 septembre 2012.

Les maîtres assistants de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont nommés maîtres de conférences conformément aux indications du tableau suivant :

Prénom et nom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Naji Besbes	Centre national des sciences des matériaux au technopole de Borj-Cedria	Chimie	31 décembre 2011
Haythem Mhadhbi	Centre de biotechnologie au technopole de Borj-Cedria	Génie biologique	12 janvier 2012
Hassen El Haj Kasem	Centre de biotechnologie de Sfax	Génie biologique	12 janvier 2012
Mamdouh Ben Ali	Centre de biotechnologie de Sfax	Génie biologique	12 janvier 2012
Noomen El Haj Taieb	Centre de biotechnologie de Sfax	Génie biologique	12 janvier 2012

Par décret n° 2012-2174 du 20 septembre 2012.

Monsieur Moncef Gafsi, maître assistant de l'enseignement supérieur, est déchargé des fonctions de directeur de l'informatique à la direction générale des services communs au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, à compter du 19 avril 2012.

Par décret n° 2012-2175 du 20 septembre 2012.

Madame Nedra Boudawara épouse Ouhichi, administrateur, est déchargée des fonctions de secrétaire principal d'université pour exercer les fonctions de sous-directeur des bâtiments et d'équipement à la direction des services communs à l'université de Sfax, à compter du 20 février 2012.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du ministre de l'industrie du 28 septembre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef du corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère

administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises du 29 mai 2009, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef du corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par l'arrêté du ministre de l'industrie du 1^{er} août 2012.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'industrie, le 10 décembre 2012 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef du corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes mis en concours est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 10 novembre 2012.

Tunis, le 28 septembre 2012.

Le ministre de l'industrie

Mohamed Lamine Chakhari

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Par décret n° 2012-2176 du 25 septembre 2012.

Le décret n° 2011-1063 du 29 juillet 2011, portant octroi d'un congé pour la création d'une entreprise à Monsieur Bechir Ounissi administrateur conseiller à l'agence de promotion des investissements agricoles, est annulé, à compter du 29 juillet 2011 date de publication au Journal Officiel de La République Tunisienne.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Par décret n° 2012-2177 du 28 septembre 2012.

Monsieur Boubaker Houmen, maître assistant de l'enseignement supérieur, est nommé chargé de mission au cabinet de la ministre de l'environnement, à compter du 1^{er} juin 2012.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 septembre 2012, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2005, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuve pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7, dans le grade d'agent technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Arrête :

Article premier - Est ouvert, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le 23 décembre 2012 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7, dans le grade d'agent technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix postes (10).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 23 novembre 2012.

Art. 4 - Les dossiers de candidatures doivent être adressés, par la voie hiérarchique, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, et doivent être obligatoirement enregistrés au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Tunis, le 24 septembre 2012.

*Le ministre des domaines de l'Etat et
des affaires foncières*
Slim Ben Hmidane

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 septembre 2012, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant au moins aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2000-1055 du 15 mai 2000, fixant le statut particulier du personnel du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 25 octobre 2002, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuve pour l'intégration des ouvriers appartenant au moins aux catégories 5, 6 et 7, dans le grade de commis d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Arrête :

Article premier - Est ouvert, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le 23 décembre 2012 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant au moins aux catégories 5, 6 et 7, dans le grade de commis d'administration des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix postes (10).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 23 novembre 2012.

Art. 4 - Les dossiers de candidatures doivent être adressés, par la voie hiérarchique, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, et doivent être obligatoirement enregistrés au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Tunis, le 24 septembre 2012.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières

Slim Ben Hmidane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

TABLEAU PARCELLAIRE RECTIFICATIF

Relatif à la rectification de certaines indications figurant au décret n° 98-2562 du 28 décembre 1998, portant expropriation pour cause d'utilité publique, de parcelles de terrain, sises à El-Menzeh gouvernorat de Tunis et nécessaires à la construction de l'échangeur routier d'El-Menzeh au niveau du point d'intersection entre le Boulevard 7 Novembre 1987 et la route X 2.

(En application de l'article 35 de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003).

Au lieu de :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Nature de la parcelle	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
4	4	47933 Tunis	terrain nu	1ha 42a00ca	1ha 31a70ca	1- Aïcha Bent Ahmed El-Benzarti 2- Salah 3- Khemaïes 4- Sadok 5- El-Hattab 6- Abdallah (dit Hassen) 7- Mannana les six derniers enfants de Mohamed Ben El-Haj Salah dit Ben El-Haj Sadok Khamla 8- Abdelkader Ben El-Haj Sadok Khamla 9- Hallouma 10- Chadhlia 11- Aïcha (dite Aouicha) les trois dernières filles de Mohamed Taïeb Ben Hmida El-Mestiri 12- Abdelkarim 13- Mohamed El- Hattab 14- Zakia les trois derniers enfants de Mohamed Sadok Ben Mohamed Taïeb Ben Hmida El- Mestiri 15- Mohsen 16- Radhi 17- Aïn El-Hayet 18- Souad les quatre derniers enfants de Abdelkader Tlatli 19- Hanifa Bent Tahar Ben Taïeb Ben Ezzeddine 20- Asma Bent Hammouda El-Mehrzi 21- Mohamed Sadok 22- Fatma 23- Amel 24- Dhouha 25- Alia 26- Mohamed Elyes les six derniers enfants de Mohamed Taïeb Ben Mohamed Sadok Ben Taïeb El- Mestiri 27- Soukeyna Bent Mohamed Tahar Ben Hammouda Mestiri 28- Lilia 29- Belhassen 30- Fatma 31- Fethi 32- Kadhem 33- Rachida 34- Taâbida 35- Jalila 36- Mohamed les neuf derniers enfants de Salaheddine Ben Mohamed Sadok Ben Taïeb El- Mestiri

Lire :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
4	4 conforme à la parcelle n° 5 du plan du titre foncier n° 47933 Tunis/136478 Tunis	47933 Tunis/136478 Tunis	1ha 31a70ca	La totalité de l'immeuble	1- Aïcha Bent Ahmed Benzarti 2- Salah 3- Khemaïes 4- Sadok 5- Abdallah (dit Hassen) 6- Mannana 7- Hattab, les six derniers enfants de Mohamed Ben Haj Salah dit Ben Haj Sadok Bettaïeb 8- Abdelkader Ben Haj Sadok Khamla, copropriétaires avec l'Etat

Par décret n° 2012-2178 du 20 septembre 2012.

Monsieur Taoufik Chagroun, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des bâtiments civils, de l'habitat, de l'aménagement urbain et du territoire à la direction régionale de l'équipement de Siliana, à compter du 10 juillet 2011.

Par décret n° 2012-2179 du 25 septembre 2012.

Est accordé à Monsieur Lotfi Braham, ingénieur général au ministère de l'équipement, un congé pour la création d'une entreprise pour une période d'une année renouvelable une seule fois.

Décret n° 2012-2180 du 11 septembre 2012, portant institution et organisation des prix nationaux de l'excellence dans le domaine des prestations sanitaires.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la santé,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, fixant la mission et les attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-1634 du 30 novembre 1981, portant règlement général intérieur des hôpitaux, instituts et centres spécialisés relevant du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel que modifié et complété par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 2002-846 du 17 avril 2002, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques, tel que complété par le décret n° 2010-133 du 1^{er} février 2010,

Vu le décret n° 2003-2070 du 6 octobre 2003, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des hôpitaux régionaux,

Vu le décret n° 2005-2882 du 24 octobre 2005, portant institution et organisation du prix du Président de la République de l'excellence dans le domaine des prestations sanitaires,

Vu le décret n° 2011- 4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont institués au profit des structures, établissements et centres de santé publique et des services et unités y relevant, trois (3) prix annuels nationaux dits « prix nationaux de l'excellence dans le domaine des prestations sanitaires » afin d'inciter à la promotion de la qualité des prestations sanitaires.

Art. 2 - Les prix nationaux de l'excellence dans le domaine des prestations sanitaires sont répartis ainsi qu'il suit :

- un prix pour les centres, les groupements de santé de base et les hôpitaux de circonscription,

- un prix pour les hôpitaux et les centres régionaux de santé,

- un prix pour les établissements sanitaires à vocation universitaire.

Le montant des prix nationaux de l'excellence dans le domaine des prestations sanitaires est imputé annuellement sur le budget du ministère de la santé.

Art. 3 - Les dossiers de candidature à l'obtention des prix nationaux de l'excellence dans le domaine des prestations sanitaires sont présentés soit directement au président de la commission visé à l'article 5 du présent décret, soit aux directeurs régionaux de la santé qui les transmettent, sans délai, au président de ladite commission.

Le secrétariat permanent de la commission élabore un rapport relatif au dossier de chaque candidat et le présente à la commission susvisée.

Art. 4 - La commission visée à l'article 5 procède à l'évaluation des dossiers de candidature à l'obtention des prix nationaux de l'excellence dans le domaine des prestations sanitaires en se référant aux critères fixés chaque année par décision du ministre de la santé et sur la base des programmes et orientations du ministère. Lesdits critères sont notifiés aux structures et établissements concernés avant l'ouverture des délais de présentation des dossiers de candidature à l'obtention des prix de l'excellence dans le domaine des prestations sanitaires.

La décision visée au paragraphe premier du présent article fixe également la date d'ouverture et de clôture des candidatures à l'obtention des prix nationaux de l'excellence dans le domaine des prestations sanitaires.

Art. 5 - La commission chargée de choisir les candidats à l'obtention des prix nationaux de l'excellence dans le domaine des prestations sanitaires est composée comme suit :

Président : le ministre de la santé ou son représentant,

Membres :

- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère de l'environnement,
- un représentant de la caisse nationale d'assurance maladie,
- un représentant des usagers désigné par l'association de défense du consommateur la plus représentative,
- le directeur général de la santé,
- le directeur général des structures sanitaires publiques,
- le directeur général des services communs au ministère de la santé,
- le directeur général de l'unité centrale de la formation des cadres au ministère de la santé,
- le directeur de l'inspection administrative et financière au ministère de la santé,
- le directeur de l'inspection médicale au ministère de la santé,
- le directeur de l'inspection pharmaceutique au ministère de la santé,
- le directeur des soins de santé de base,
- le directeur de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement,
- le directeur chargé de la recherche médicale au ministère de la santé,

- le directeur chargé de la qualité des soins au ministère de la santé,

- le directeur chargé de la médecine d'urgence au ministère de la santé,

- le directeur de l'institut national de la santé publique,

- le directeur de la médecine scolaire et universitaire au ministère de la santé,

- deux personnalités désignées par le ministre de la santé pour leur indépendance et leur expérience dans le domaine de l'évaluation.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du ministre de la santé, sur proposition des ministères et organismes concernés.

Le président de la commission peut, en outre, faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile, en raison de sa compétence dans une question figurant à l'ordre du jour de la réunion, pour requérir son avis sans qu'il ait droit au vote.

Le secrétariat permanent de la commission est assuré par la direction générale de la santé.

Art. 6 - La commission visée à l'article 5 du présent décret se réunit, sur convocation de son président, pour étudier les rapports relatifs aux dossiers des candidats et émettre son avis.

La commission ne donne son avis qu'après avoir entrepris les visites nécessaires sur place des structures, établissements, services et unités candidats à l'obtention des prix.

Le secrétariat permanent de la commission adresse les convocations pour assister à ses travaux, quinze (15) jours, au moins, avant la date de la réunion.

La commission ne peut siéger valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) de ses membres au moins. Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, la commission se réunit valablement après une deuxième convocation dans un délai de sept (7) jours, au maximum, à partir de la date de la première réunion, et ce, quelque soit le nombre des membres présents.

Les avis de la commission sont émis à la majorité des voix des membres présents et en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Les délibérations de la commission sont consignées dans des procès-verbaux signés par ses membres présents.

Art. 7 - Les prix nationaux de l'excellence dans le domaine des prestations sanitaires sont décernés par décret pris sur proposition du ministre de la santé et après avis de la commission chargée de choisir les candidats qui se sont distingués par le service rendu, la qualité et l'excellence dans le domaine des prestations sanitaires.

Le décret visé à l'alinéa premier du présent article détermine également les lauréats des prix, leur montant et les modalités de leur répartition et ce conformément à l'article 2 du présent décret.

Art. 8 - Les prix mentionnés à l'article premier du présent décret sont décernés annuellement, sous le patronage du ministre de la santé à l'occasion de l'organisation des journées nationales de la qualité des prestations sanitaires.

Art. 9 - La commission susvisée peut proposer la non-attribution des prix mentionnés à l'article premier du présent décret si les conditions requises pour leur octroi ne sont pas réunies.

La commission peut également émettre des remarques et des recommandations positives qu'elle juge utiles aux candidats dont leurs dossiers ne répondent pas aux critères d'excellence retenus au cours de l'année concernée.

Art. 10 - Par dérogation aux dispositions de l'article 4 susvisé, la candidature à l'obtention des prix nationaux de l'excellence dans le domaine des prestations sanitaires pour l'année 2012 est ouverte dans un délai d'un (1) mois à partir de la date de la parution présent décret.

Art. 11 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret susvisé n° 2005-2882 du 24 octobre 2005, portant institution et organisation du prix du Président de la République de l'excellence dans le domaine des prestations sanitaires.

Art. 12 - Le ministre des finances et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par décret n° 2012-2181 du 20 septembre 2012.

Le docteur Jalel Kacem, inspecteur divisionnaire de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur régional de la santé publique du gouvernorat de Zaghouan.

En application des dispositions de l'article (3) du décret n° 2010-1668 du 5 juillet 2010, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages attribués à l'emploi de directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2012-2182 du 20 septembre 2012.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est attribuée à Monsieur Dhaou Bakkari, administrateur général de la santé publique, directeur de l'institut de formation continue du personnel de la santé publique de Monastir.

Par décret n° 2012-2183 du 20 septembre 2012.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est attribuée à Monsieur Ali Makni, administrateur général de la santé publique, directeur des ressources humaines à l'hôpital « Hédi Chaker » de Sfax.

Par décret n° 2012-2184 du 20 septembre 2012.

Le docteur Mohamed Raouane, médecin major de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de la santé préventive à la direction régionale de la santé publique de Tataouine.

Par décret n° 2012-2185 du 20 septembre 2012.

Monsieur Anouar Hidri, gestionnaire de documents et d'archives, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital de circonscription de Sakiet Sidi Youssef (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé).

Par décret n° 2012-2186 du 20 septembre 2012.

Le docteur Raoudha Turki épouse Mrad, médecin spécialiste major de la santé publique, est chargée des fonctions de sous-directeur de la promotion des structures et des établissements sanitaires publics à la direction de la promotion des prestations sanitaires à la direction régionale de la santé publique de Nabeul.

Par décret n° 2012-2187 du 20 septembre 2012.

Le docteur Sonia Choukou épouse Khalfallah, médecin major de la santé publique, est chargée des fonctions de sous-directeur de la santé de base à la direction de la santé préventive à la direction régionale de la santé publique de Nabeul.

Par décret n° 2012-2188 du 20 septembre 2012.

Monsieur Mohamed Ben Ayed, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'ordonnancement des dépenses à la direction des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère de la santé.

Par décret n° 2012-2189 du 20 septembre 2012.

Monsieur Achraf Chaffar, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur des ressources humaines au centre de traumatologie et des grands brûlés de Ben Arous.

Par décret n° 2012-2190 du 20 septembre 2012.

Madame Sihem Bel Hadj Belgacem épouse Sâafi, médecin major de la santé publique, est chargée des fonctions de sous-directeur de la qualité des soins à la direction générale de la santé publique au ministère de la santé.

Par décret n° 2012-2191 du 20 septembre 2012.

Monsieur Karim Balkani, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur des personnels administratif, technique et ouvrier à la direction des ressources humaines à la direction générale des services communs au ministère de la santé.

Par décret n° 2012-2192 du 20 septembre 2012.

Monsieur Naceur Zaidi, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur du personnel para-médical à la direction des ressources Humaines à la direction générale des services communs au ministère de la santé.

Par décret n° 2012-2193 du 20 septembre 2012.

Monsieur Brahim Khamassi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'exploitation et de la maintenance des équipements médicaux techniques à la direction de l'exploitation et de la maintenance au centre d'études techniques et de la maintenance biomédicale et hospitalière.

Par décret n° 2012-2194 du 20 septembre 2012.

Monsieur Mustapha Hawari, maître de conférences de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études, directeur adjoint à l'école supérieure des sciences et techniques de la santé à Tunis.

Par décret n° 2012-2195 du 20 septembre 2012.

Madame Samia Goumani, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service du personnel pharmacien à la sous-direction du personnel juxta-médical à la direction des ressources humaines à la direction générale des services communs au ministère de la santé.

Par décret n° 2012-2196 du 20 septembre 2012.

Le docteur Alia Makhoulf née Ben Amara, médecin principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de la santé scolaire et universitaire à la direction de la santé préventive à la direction régionale de la santé publique de l'Ariana.

Par décret n° 2012-2197 du 20 septembre 2012.

Le docteur Samira Bou Slama épouse Gazdoghli, médecin principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de l'hygiène du milieu et de protection de l'environnement à la sous-direction de la santé environnementale à la direction de la santé préventive à la direction régionale de la santé publique de Zaghouan.

Par décret n° 2012-2198 du 20 septembre 2012.

Madame Bchira Rhaiem, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de la réglementation et du contrôle de l'exercice privé des professions de santé à la sous-direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé à la direction générale de la santé publique au ministère de la santé.

Par décret n° 2012-2199 du 20 septembre 2012.

Madame Faouzia Seghaier, professeur de l'enseignement paramédical, est chargée des fonctions de chef de service de l'évaluation des soins à la sous-direction de la gestion des soins à l'hôpital régional de Sidi Bouzid.

Par décret n° 2012-2200 du 20 septembre 2012.

Madame Olfa Benabdesslem, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service du contrôle de gestion à l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire.

Par décret n° 2012-2201 du 20 septembre 2012.

Monsieur Maher Allouche, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef du service électromécanique à la sous-direction de la maintenance des installations hospitalières à la direction de l'exploitation et de la maintenance au centre d'études techniques et de la maintenance biomédicale et hospitalière.

Par décret n° 2012-2202 du 20 septembre 2012.

Madame Souhir Laadhari, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de contrôle environnemental des produits chimiques à la sous-direction de contrôle environnemental des produits chimiques et biologiques à la direction de contrôle environnemental des produits à l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits.

Par décret n° 2012-2203 du 20 septembre 2012.

Monsieur Hassen Hammouda, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service assurance, qualité et normes à l'unité assurance, qualité, normes et consolidation à l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits.

Par décret n° 2012-2204 du 20 septembre 2012.

Monsieur Mohamed Mandhouj, administrateur de la santé publique, est chargé de diriger le bureau d'ordre central à l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits.

En application des dispositions du décret n° 2001-790 du 29 mars 2001, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-2205 du 20 septembre 2012.

Le docteur Ilyes Turki, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de la médecine légale à l'hôpital régional « Ibn El Jazzar » du Kairouan.

Par décret n° 2012-2206 du 20 septembre 2012.

Le docteur Abdelaziz Torjmene, médecin major de la santé publique et chef de service des soins de santé de base à la direction régionale de la santé publique de Ben Arous, est maintenu en activité après l'âge de 60 ans pour une période d'une année, à compter du premier octobre 2012.

Par décret n° 2012-2207 du 20 septembre 2012.

Il est accordé à Monsieur Naoufel Nabli, assistant hospitalo-universitaire en pharmacie à l'hôpital universitaire Sahloul de Sousse, un congé pour la création d'entreprise pour une période d'une année.

Arrêté du ministre de la santé du 24 septembre 2012, portant report du concours de recrutement de médecins spécialistes majors de la santé publique.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 10 novembre 2010, fixant le règlement, le programme et les modalités du concours de recrutement de médecins spécialistes majors de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 1^{er} août 2012, portant ouverture d'un concours de recrutement de médecins spécialistes majors de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Le concours prévu pour le 26 septembre 2012 et ouvert par l'arrêté susvisé du 1^{er} août 2012 pour le recrutement de (30) médecins spécialistes majors de la santé publique conformément aux dispositions du décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008 et celles de l'arrêté du 10 novembre 2010 susvisés, est reporté au 14 novembre 2012 et jours suivants.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscriptions est fixée au 13 octobre 2012.

Tunis, le 24 septembre 2012.

Le ministre de la santé
Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la santé du 24 septembre 2012, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'un médecin dentiste spécialiste major de la santé publique.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2010-3182 du 13 décembre 2010, portant statut du corps particulier des médecins dentistes hospitalo-sanitaires,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 26 novembre 1991, fixant le règlement et le programme du concours pour le recrutement de médecins dentistes spécialistes majors de la santé publique à plein temps.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé, le 3 décembre 2012 et jours suivants, pour le recrutement d'un (1) médecin dentiste spécialiste major de la santé publique conformément aux dispositions du décret n° 2010-3182 du 13 décembre 2010 et celles de l'arrêté du 26 novembre 1991 susvisés.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscriptions est fixée au 3 novembre 2012.

Tunis, le 24 septembre 2012.

Le ministre de la santé
Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 24 septembre 2012, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour la nomination au grade de professeur hospitalo-universitaire en pharmacie.

Le ministre de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2005-3295 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-universitaires, tel que modifié par le décret n° 2008-2754 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté de la ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 novembre 2010, fixant les critères d'appréciation et les modalités d'étude des dossiers de candidature pour la nomination au grade de professeur hospitalo-universitaire en pharmacie.

Arrêtent :

Article premier - Un concours sur dossiers pour la nomination au grade de professeur hospitalo-universitaire en pharmacie est ouvert le 12 décembre 2012 et jours suivants.

Art. 2 - Le nombre de postes ouvert à ce concours est fixé à six postes (6) au profit du ministère de la santé.

Art. 3 - La clôture du registre d'inscriptions est fixée au 10 novembre 2012.

Tunis, le 24 septembre 2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 24 septembre 2012, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en pharmacie.

Le ministre de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2005-3295 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-universitaires, tel que modifié par le décret n° 2008-2754 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur du 28 décembre 2006, portant organisation du concours pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en pharmacie.

Arrêtent :

Article premier - Un concours est ouvert à la faculté de pharmacie du Monastir, le 18 décembre 2012 et jours suivants, pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en pharmacie.

Art. 2 - Ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-dessous :

- chimie analytique : 1 poste.

- physiologie humaine et explorations fonctionnelles : 1 poste,

- pharmacie galénique : 1 poste.

- microbiologie : 2 postes.

Art. 3 - La clôture du registre d'inscriptions est fixé au 17 novembre 2012.

Tunis, le 24 septembre 2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 24 septembre 2012, portant ouverture d'un concours pour le recrutement des assistants hospitalo-universitaire en pharmacie.

Le ministre de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2005-3295 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-universitaires, tel que modifié par le décret n° 2008-2754 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur du 20 septembre 2006, portant organisation du concours pour le recrutement des assistants hospitalo-universitaires en pharmacie, tel que modifié et complété par l'arrêté du 26 octobre 2010.

Arrêtent :

Article premier - Un concours est ouvert à la faculté de pharmacie du Monastir, le 20 décembre 2012 et jours suivants, pour le recrutement des assistants hospitalo-universitaires en pharmacie.

Art. 2 - Ce concours est ouvert conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 20 septembre 2006, tel que modifié et complété par l'arrêté du 26 octobre 2010, dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-dessous :

- chimie analytique : 1 poste, laboratoire régional de la santé de Monastir,
- pharmacie clinique : 1 poste, hôpital « Charles Nicolle » de Tunis,
- chimie thérapeutique : 1 poste, centre de moelle osseuse de Tunis,
- pharmacie galénique : 1 poste, hôpital « Farhat Hached » de Sousse,

- biochimie : 1 poste, hôpital régional de Jendouba,
biochimie : 1 poste, centre de maternité et de néonatalogie de Monastir,

- microbiologie : 1 poste, hôpital « Mongi Slim » de la Marsa,

microbiologie : 1 poste, hôpital « Taher Sfar » de Mahdia,

- microbiologie : 1 poste, centre de maternité et de néonatalogie de Monastir,

- hématologie : 1 poste, hôpital « Mongi Slim » de la Marsa,

- hématologie : 1 poste, hôpital d'enfants de Tunis,

- hématologie : 1 poste, hôpital « Fattouma Bourguiba » de Monastir,

- hématologie : 1 poste, centre de maternité et de néonatalogie de Tunis.

Art. 3 - La clôture du registre d'inscriptions est fixé au 17 novembre 2012.

Tunis, le 24 septembre 2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la santé du 28 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef est ouvert aux analystes centraux, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de la clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la santé.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leur demande de candidature au ministère de la santé par la voie hiérarchique comprenant les pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration (participation aux séminaires, conférences ...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années,

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef est arrêtée définitivement par le ministre de la santé.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 septembre 2012.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali